

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COLAS FRANCE

Chemin du Moulin Neuf
01000 Saint-Denis-lès-Bourg

Références : 20230623-RAPUB-UDA-S2-075-JMT

Code AIOT : 0006102220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 juin 2023 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté chemin du Moulin Neuf à Saint-Denis-lès-Bourg.

L'inspection a été annoncée le 02 juin 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- chemin du Moulin Neuf - 01000 Saint-Denis-lès-Bourg
- Code AIOT : 0006102220
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 18 octobre 1996 pour son usine de production d'émulsion de bitume et de bitume modifié de St-Denis-les-Bourg.

Les activités classées répertoriées concernent le stockage et l'emploi de matières bitumineuses, le dépotage et l'emportage de liquides inflammables ou de liquides combustibles et le chauffage des cuves par des fluides caloporteurs.

L'activité commerciale consiste à produire du liant bitumineux pour les centrales d'enrobage de la région Rhône-Alpes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Application par l'exploitant des dispositions de réductions des prélèvements d'eau fixées par l'arrêté préfectoral départemental cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
2	Sécheresse – registre de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 semaine

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
4	Sécheresse – restriction de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 semaines

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse – prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
3	Sécheresse – report des opérations exceptionnelles	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
5	Sécheresse – dispositions spécifiques	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
6	Sécheresse – exemption de restriction / existence PSH	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
7	Sécheresse exemption de restriction / pertinence PSH	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
8	Sécheresse – MTD	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
9	Sécheresse – réductions déjà engagées	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
10	Sécheresse – réductions à venir	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant utilise de l'eau de nappe pour ses procédés de fabrication de liants bitumineux, pour un volume d'environ 2 300 m³/an. Ce volume d'eau entre dans la composition de l'émulsion pour un tiers du volume de liant produit.

Une réduction du volume d'eau consommée entraînerait de fait une baisse de l'activité du site.

L'exploitant n'effectue qu'un relevé mensuel de ses prélèvements d'eau, alors qu'en période de sécheresse un relevé hebdomadaire est obligatoire.

L'exploitant n'a pas établi de Plan de Sobriété Hydrique (PSH) qui lui permettrait d'être exempté des mesures de restriction imposées par l'arrêté préfectoral départemental cadre « sécheresse » du 07 avril 2023, s'il démontre que ses besoins en eau utilisée pour son exploitation ont été réduits au minimum en tenant compte des techniques les plus économes du secteur d'activité.

Il n'a pas mis en œuvre la réduction de prélèvement d'eau de 50 % imposée par ce même arrêté.

L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral départemental cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : L'exploitant prélève moins de 1 000 m ³ /an dans le milieu et moins de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1. L'exploitant prélève plus de 1 000 m ³ /an dans le milieu ou plus de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 2.
Constats : L'eau du réseau d'adduction publique est utilisée pour les besoins sanitaires du personnel constitué des 4 salariés de la station et des chauffeurs de passage. Le volume d'eau prélevée s'élève à environ 30 m ³ par an. L'exploitant justifie ce volume en présentant les factures du gestionnaire de réseau Aqualter à Saint-Rémy. L'exploitant utilise dans son process de fabrication d'émulsion à froid de l'eau de nappe prélevée par l'intermédiaire d'un puits situé dans l'enceinte de l'établissement. L'injection d'eau dans le bitume pour environ un tiers du volume total permet d'obtenir une émulsion à 50 °C au lieu de 180 °C pour le bitume « à chaud ». Une partie de l'eau pompée sert au refroidissement de la cuve mélangeuse, cette eau est ensuite intégrée avant refroidissement directement dans le process sans phénomène de perte. Les débits de prélèvement sont reportés sur informatique en temps réel, sur le tableau de commande de l'installation. La fabrication de l'émulsion nécessite une température et un dosage précis. Les volumes prélevés sont ensuite reportés mensuellement sur un tableur. Le tableau présenté par l'exploitant indique des volumes prélevés en 2020, 2021 et 2022 de respectivement 2247 m ³ , 2503 m ³ et 2202 m ³ . L'inspection des installations classées constate que les installations prélèvent plus de 1000 m ³ /an d'eau de nappe pour un usage industriel, et sont par conséquent soumises aux mesures de réduction de prélèvement d'eau des ICPE fixées par l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07/04/2023. L'établissement est implanté dans le bassin d'eaux souterraines « Dombes-Certines-Nord », placé en « alerte renforcée » par arrêté préfectoral du 29/03/2023. A ce titre, il est visé par les mesures de réduction de consommation d'eau fixées à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse – registre de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements
Prescription contrôlée : Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m ³ /j. Dans le cas contraire, registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle.
Constats : Le volume de prélèvement est d'environ 25 m ³ /jour en pleine période d'activité. Le report des prélèvements d'eau sur tableur est effectué mensuellement. L'exploitant n'a pas mis en place un registre hebdomadaire des prélèvements d'eau comme l'impose l'arrêté préfectoral départemental cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.
Demande de l'inspection : L'exploitant doit enregistrer, sous un délai maximal d'une semaine, ses prélèvements d'eau de manière hebdomadaire sur un registre dédié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 1 semaine

N° 3 : Sécheresse – report des opérations exceptionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions
Prescription contrôlée : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.
Constats : Aucune opération exceptionnelle consommatrice d'eau ou génératrice d'eaux polluées n'est réalisée sur le site. Aucun nettoyage à l'eau des cuves de mélange ou des citernes de transport n'est réalisé tout au long de l'année. Les besoins en liant se font en période estivale, les réfections de chaussée ne sont jamais réalisées pendant l'hiver. Les consommations d'eau de nappe pour l'année 2023 s'élèvent à 25 m ³ en janvier, 67 m ³ en février, 133 m ³ en mars, 295 m ³ en avril et 457 m ³ en mai. Une baisse de consommation d'eau induirait inévitablement une baisse de production. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 1996 réglementant les activités du site ne comporte pas de disposition quantitative spécifique à la sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse – restriction de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions
Prescription contrôlée : Réduction des prélèvements nets de 50 % par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d’alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.
Constats : L’exploitant ne met pas en œuvre les réductions de prélèvements prévues à l’annexe 6 de l’arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07/04/2023. Selon lui, une réduction de 50 % des prélèvements serait impossible sans réduire la production de 50 %. La consommation d’eau de nappe dépend directement des besoins en liant par les entreprises extérieures, et notamment les centrales d’enrobage.
Demande de l’inspection : L’exploitant doit réduire ses prélèvements nets en eau de 50 % ou démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum en établissant un plan de sobriété hydrique (PSH) (cf. points n° 6 et 7).
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 3 semaines

N° 5 : Sécheresse – dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de restrictions
Prescription contrôlée : L’établissement dispose d’un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d’eau à réaliser en cas de sécheresse qui conduisent à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation).
Constats : L’arrêté préfectoral d’autorisation du 18 octobre 1996 ne comporte pas de prescription relative aux économies d’eau à réaliser en cas de sécheresse. L’article 5.2. de l’arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement relevant de la rubrique 4801 précise : « <i>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d’eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d’un débit de 10 m3/j.</i> » L’installation de refroidissement de l’émulsion à l’aide de l’eau du puits, puis recyclage de cette eau dans le procédé de fabrication de l’émulsion a été mise en place en 2021. Auparavant, ces eaux de refroidissement étaient rejetées au réseau d’eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse – exemption de restriction / existence PSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de restrictions
Prescription contrôlée : L'exploitant démontre que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). L'exploitant veille toutefois à optimiser sa gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées qu'ils relève de ce cadre particulier d'application et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier.
Constats : Le tableau des consommations d'eau montre un ratio eau consommée/volume de production situé entre 32 % et 34 % quelles que soient les années. Ce ratio corrobore les déclarations de l'exploitant qui indique que le liant produit est constitué d'environ un tiers d'eau. L'exploitant indique qu'il n'a pas connaissance de techniques plus économes pour le secteur d'activité. L'exploitant n'a cependant pas établi de Plan de Sobriété Hydrique (PSH) pour ses activités.
Demande de l'inspection : Sous 3 semaines, l'exploitant doit réduire sa consommation d'eau de 50 % (cf. point n°4) ou établir un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) démontrant que ses besoins en eau utilisée pour son exploitation ont été réduits au minimum en tenant compte des techniques les plus économes du secteur d'activité, si elles existent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 semaines

N° 7 : Sécheresse exemption de restriction / pertinence PSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité PSH
Prescription contrôlée : Minimum requis dans PSH : — Diagramme des flux d'eau, flux totaux entrants et sortants au moins (moyenne journalière ou hebdo ou annuelle) — si possible : compteurs sur le schéma, flux par type d'eau (AEP, forage)
Constats : L'exploitant n'a pas établi de Plan de Sobriété Hydrique (PSH), ni de diagramme des flux d'eau entrants ou sortants. L'exploitant indique avoir noté une diminution des consommations d'eau à la mise en place du nouveau système de refroidissement permettant le recyclage de l'eau dans le procédé. Suivant la période de l'année, chaude ou froide, l'économie d'eau réalisée serait d'environ 2 à 3 m ³ sur les 25 m ³ consommés, soit environ 200 m ³ d'eau récupérés sur l'année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse – MTD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement PSH/ MTD et état de l'art
Prescription contrôlée : Les consommations des processus industriels sont rapportées à un indicateur de production (« consommation spécifique ») Une comparaison de l'installation aux meilleures techniques disponibles (lorsqu'elles existent) est à mener. Si pas de MTD, l'exploitant analyse son procédé et propose d'autres indicateurs de production auxquels sont ramenés les consommations en eau.
Constats : Les activités exploitées ne sont pas visées par des Meilleures Techniques Disponibles. L'exploitant indique qu'il respecte le guide interne de formulation des émulsions, établi par le Campus Scientifique et Technique (CST) de Magny-les-Hameaux et tenant compte des dernières évolutions en matière de technologies et de développement industriel. Une réfection complète du réseau a été réalisée en 2021 à l'occasion de l'installation du nouveau système de refroidissement. L'exploitant n'a pas mené d'opération de détection de pertes ou de fuites d'eau. Le réseau d'alimentation est interne au bâtiment et toute fuite sur une canalisation serait immédiatement détectée dans la pièce. Le pompage s'effectue en direct depuis le poste de commande en fonction des besoins en eau et les pompes sont à l'arrêt en dehors des phases de remplissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécheresse – réductions déjà engagées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Actions de réductions déjà engagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actions structurelles (fonctionnement courant) Lister les actions déjà réalisées. En l'absence d'action, justifier pourquoi l'exploitant prétend à une adaptation justifiée par une réduction au minimum des consommations. Actions conjoncturelles (en cas de situation hydrologique déficitaire) Préciser comment l'exploitant prévoit de modifier son fonctionnement et indiquer le volume que l'exploitant prévoit de prélever, ou l'économie réalisée, dans cette situation
Constats : L'exploitant a modifié son installation en 2021 en procédant au recyclage des eaux de refroidissement. Cette modification a permis une réduction d'environ 10 % de ses consommations d'eau. Une incompréhension des actions engagées par l'inspection a conduit l'exploitant à modifier son système de prélèvement d'eau la semaine précédant la visite d'inspection. La DREAL avait lancé en début d'année 2023 un recensement des gros consommateurs d'eau, en particulier les consommateurs qui prélevaient plus de 1 000 m ³ /an dans le milieu ou plus de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé. À l'annonce de la visite début juin, l'exploitant a constaté que sa consommation d'eau dans le milieu pour l'année 2023 allait dépasser le volume de 1 000 m ³ . Pensant qu'il était interdit de prélever plus de 1 000 m ³ /an dans le milieu en période de pénurie, il a fait intervenir en urgence une entreprise extérieure pour modifier le circuit d'alimentation de son process et a basculé ses prélèvements sur le réseau d'eau potable le 08 juin 2023. Cette modification du réseau a coûté 2 480 € HT. Suite à une clarification de la situation par l'inspecteur le jour de la visite, les prélèvements au milieu naturel ont été rétablis dès le 10 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécheresse – réductions à venir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Actions de réduction à venir
Prescription contrôlée : Y'a-t-il des actions de réductions à venir ? A quelle échéance ? Quels sont les gains attendus ?
Constats : L'exploitant indique que le débit d'eau consommée est réduit au volume strictement nécessaire à sa production d'émulsion, et qu'aucune action de réduction ne pourrait être mise en place sans provoquer une baisse de l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite